



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2018-07-12-002

Fixant les modalités d'évacuation des eaux pluviales et eaux souterraines du quai de chargement et déchargement de l'établissement exploité par la société COOPER CAPRI à Nouan-le-Fuzelier.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-3882 du 11 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007.117.31 du 5 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007.64.15 du 27 avril 2007, modifiant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 susvisé ;

Vu les courriers au Préfet adressés le 20 mars 2017 et le 13 décembre 2017 par la société COOPER CAPRI en vue de mettre en œuvre l'évacuation des eaux pluviales et eaux souterraines de leur quai de chargement et déchargement ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 21 juin 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société COOPER CAPRI le 26 juin 2018 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que les conditions de mise en place de l'évacuation des eaux pluviales et eaux souterraines de leur quai de chargement et déchargement permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des valeurs limites d'émission concernant ces rejets aux eaux pluviales afin de préserver les intérêts susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REJET EN CONTINU DES EAUX PLUVIALES CONTENUES DANS LE QUAÏ DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

La société COOPER CAPRI est autorisée, pour son site situé au 36-40 rue des Fontenils à Nouan-le-Fuzelier, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à rejeter en continu les eaux pluviales (avec présence potentielle d'eaux souterraines) présentes dans le quai de chargement/déchargement présent sur site.

Prescriptions générales en matière de rejet

La qualité des rejets dans les eaux pluviales ne doit pas compromettre le respect par le milieu récepteur des normes de qualité environnementale. Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

Prescriptions particulières

Les eaux pluviales rejetées présentes dans le quai de chargement / déchargement présent sur le site doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission pour les rejets en eaux superficielles		
	Concentrations	Flux (g/j)	Flux (kg/an)
Matières en suspension	100 mg/l	4800	17500
Demande Chimique en Oxygène	300 mg/l	14400	52500
Demande Biochimique en Oxygène	100 mg/l	4800	17500
pH	5,5-8,5		
Température	< 30 °C		
Couleur	< 100 mg Pt/l		
Hydrocarbures totaux	1000 µg/l	48	17,5
perchloroéthylène	25 µg/l	1,2	0,44
trichloroéthylène	25 µg/l	1,2	0,44
Cis-dichloroéthylène	25 µg/l	1,2	0,44
chlorure de vinyle	14 µg/l	0,67	0,2

Suivi des rejets :

Un compteur sera installé en sortie de pompe afin de connaître précisément le volume rejeté aux eaux pluviales. Le débit maximum est fixé à 2m³/heure.

Le programme de surveillance ci après est mis en œuvre.

Procédure de démarrage du pompage:

Une première analyse complète (sur tous les paramètres détaillés dans le tableau ci dessus) de l'eau contenue dans le quai est réalisée.

- Si un des critères n'est pas conforme, une nouvelle analyse est effectuée.
- Dans le cas d'une confirmation de non conformité d'un des critères, un plan d'actions devra être défini pour soit traiter les eaux avant rejet, soit les éliminer vers des filières adaptées.

Si l'analyse initiale est conforme, le pompage peut être initié.

L'inspection des installations classées est informée lors du démarrage initial du dispositif de pompage.

Procédure de surveillance après analyse initiale

Une surveillance hebdomadaire sur les 4 critères Trichloroéthylène, Cis-1,2-dichloroéthylène, Chlorure de vinyle et hydrocarbures totaux est réalisée pendant les 6 semaines suivantes.

- Si un des critères n'est pas conforme, une nouvelle analyse est effectuée.
- Dans le cas d'une confirmation de non conformité d'un des critères, le pompage est arrêté et un plan d'actions est défini pour soit traiter les eaux avant rejet, soit les éliminer vers des filières adaptées.

Si les analyses sont conformes, le pompage est maintenu.

L'inspection des installations classées est informée dès détection d'une non-conformité.

Procédure de surveillance régulière

Après mise en œuvre du pompage + 6 semaines et jusqu'à un arrêt de ce pompage, une surveillance mensuelle sur les 4 critères Trichloroéthylène, Cis-1,2-dichloroéthylène, Chlorure de vinyle et hydrocarbures totaux est effectuée pendant toute la période hautes eaux.

Un arrêt de la surveillance peut être envisagé lors de la période basses eaux puisqu'il n'y a plus infiltration des eaux souterraines sur le quai.

Le redémarrage de la surveillance est soumis aux mêmes conditions lors de la nouvelle période des hautes eaux.

Un bilan annuel des suivis réalisés est transmis à l'inspection des installations classées, à la DDT de Loir-et-Cher ainsi qu'à la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'ARS avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification liée au dispositif de pompage mis en œuvre ou aux analyses afférentes est transmise à l'inspection des installations classées avant application.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, à Monsieur Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, à Madame la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et à Madame la Directrice Départementale des Territoires ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Nouan-le-Fuzelier, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JUL 2010**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général absent,
Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay

Catherine FOURCHEROT